

CONTRAT A DUREE INDETERMINEE

ENTRE LES SOUSSIGNES :

La société Travelsoft société par actions simplifiée au capital de 210 410 euros, dont le siège social est situé 38, avenue de l'Opéra 75002 Paris, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 430 226 639, représentée par Monsieur Christian Sabbagh, ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes ;

(Ci-après désignée, "**la Société**")

D'UNE PART

ET

Monsieur Eskinazi David
Demeurant 59 boulevard Beauséjour 75016 Paris
De nationalité Française
Né le 15/05/1989 à Courbevoie (92)
N° de sécurité sociale : 1 89 05 92 026 053 15
Agissant en son nom et pour son propre compte

(Ci-après désigné, "**le Salarié**")

D'AUTRE PART

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1. ENGAGEMENT

La Société engage, aux conditions indiquées ci-après, le Salarié, qui l'accepte, en qualité d'Ingénieur Développement sous réserve des résultats de la visite médicale d'embauche.

Le Salarié aura le statut de cadre et relèvera de la Convention Collective des Bureaux d'Etudes Techniques, des Cabinets d'Ingénieurs-Conseils et des Sociétés de Conseils (syntec).
En conséquence le salarié sera classé dans la position 2.1 coefficient 115 tel que prévu par la Convention Collective Nationale.

Le présent Contrat est régi par le droit français ainsi que par les dispositions ci-après.
Il ne prendra effet que dans la mesure où le salarié aura rempli toutes les conditions légales nécessaires pour travailler en France.

Le Salarié déclare être libre de tout engagement avec ses précédents employeurs qui serait susceptible de l'empêcher d'exécuter les obligations du présent contrat de travail.

ARTICLE 2. DUREE DU CONTRAT - PERIODE D'ESSAI

Le présent contrat est conclu pour une durée indéterminée à compter du mercredi 1^{er} avril 2015.

Toutefois, il ne deviendra définitif qu'à l'issue d'une période d'essai de 4 mois, pouvant être renouvelée une fois pour une durée de 3 mois après l'accord écrit du Salarié.

Pendant cette période d'essai, il pourra être mis fin à ce contrat avec un préavis d'une durée déterminée par la loi et la Convention Collective, qui varie en fonction du temps passé dans l'entreprise.

ARTICLE 3. FONCTIONS

En sa qualité d'Ingénieur de développement, le salarié sera chargé en particulier de participer à la réalisation d'applications mettant en œuvre les derniers développements de la plate-forme.

Ces fonctions pourront évoluer en fonction des contraintes et opportunités de la Société.

Le Salarié s'engage à observer toutes les instructions et consignes particulières de travail qui lui seront données et à respecter une stricte obligation de discrétion sur tout ce qui concerne l'activité de l'entreprise.

Le Salarié s'engage à exercer ses fonctions exclusivement au service de la Société.

ARTICLE 4. LIEU DE TRAVAIL

Le lieu de travail du Salarié est fixé au siège de la Société à Paris.

Le Salarié pourra être amené à travailler en tout autre lieu si l'exercice de ses fonctions l'exige ou si la Société en éprouvait la nécessité, et ceci sous réserve des dispositions légales.

De plus, il est convenu que le Salarié sera amené à voyager en dehors de son lieu habituel de travail pour les besoins du service.

ARTICLE 5. DUREE DU TRAVAIL

Le salarié relève de la catégorie des salariés dont le temps de travail est décompté selon une convention de forfait horaire hebdomadaire.

La comptabilisation du temps de travail se fera également en jours avec un plafond annuel de 220 jours.

Votre rémunération est globale et forfaitaire.

ARTICLE 6. REMUNERATION

En contrepartie de ses services, le Salarié percevra une rémunération annuelle brute fixe de EUR 38 000, payable en douze mensualités égales.

A cette rémunération de base s'ajoutera le versement d'une prime annuelle brute sur objectifs, pouvant aller jusqu'à 1500 € pour une année entière.

ARTICLE 7. REMBOURSEMENT DE FRAIS

Toutes les dépenses engagées par le Salarié pour l'accomplissement de ses fonctions, et préalablement approuvées par la Société avant leur engagement, seront prises en charge par la Société sur présentation des pièces justificatives et selon les règles en vigueur dans la Société.

ARTICLE 8. CONGES PAYES

Le Salarié bénéficiera des congés payés dans les conditions du Code du Travail, c'est-à-dire deux et huit centièmes (2,08) jours ouvrés par mois de travail, sans pouvoir excéder vingt cinq (25) jours ouvrés, calculés sur la période comprise entre le 1er juin de l'année précédente et le 31 mai de l'année en cours. La prise de ces congés devra se faire en accord avec la direction, compte tenu des nécessités du service.

Les jours supplémentaires de repos qui résulteront de cette limitation à 220 jours de travail auxquels vous aurez droit seront pris d'un commun accord.

ARTICLE 9. OBLIGATIONS PROFESSIONNELLES**9.1. *Discrétion et confidentialité***

Le Salarié s'engage formellement à n'utiliser et à ne divulguer directement ou indirectement à qui que ce soit, tant pendant l'exécution de son contrat de travail avec la Société qu'après l'expiration de celui-ci, pour quelque cause que ce soit, aucune information confidentielle et/ou documents concernant et/ou appartenant à la Société ou à son personnel qu'il pourrait recueillir à l'occasion de ses fonctions ou du fait de sa présence dans la Société.

9.2. *Restitution*

Le Salarié s'engage expressément à restituer le jour même de la cessation de ses fonctions dans la Société, pour quelque cause que ce soit, et sans qu'il soit besoin d'une démarche ou d'une mise en demeure préalable de la Société, ou antérieurement sur demande de la Société, tout support écrit ou enregistré contenant des informations confidentielles et notamment, sans que cette liste soit limitative, tous fichiers et documents en général en sa possession et appartenant à la Société.

9.3. *Loyauté*

Le Salarié s'engage à respecter une stricte obligation de loyauté à l'égard de la Société, et en particulier s'engage à s'abstenir de toute action, quelle qu'en soit la nature, qui pourrait, directement ou indirectement, porter atteinte aux activités de la Société ou à sa réputation.

ARTICLE 10. RUPTURE DU CONTRAT

Chacune des parties pourra rompre le contrat de travail en observant un préavis de trois (3) mois. Ce préavis ne sera pas dû en cas de licenciement pour faute grave ou lourde.

Le présent contrat est établi en deux exemplaires originaux dont un pour chacune des parties.

Le 16 mars 2015

La Société

Le Salarié

(Créé(e) désigné(e) "le Salarié")

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1. ENGAGEMENT

La Société engage aux conditions indiquées ci-après le Salarié qui l'accepte en qualité d'ingénieur Développement sous réserve des résultats de la visite médicale d'embauche.

Le Salarié aura le statut de cadre et relèvera de la Convention Collective des Bureaux d'Etudes Techniques des Cabinets d'Ingénieurs, Conseils et des Sociétés de Conseil (syntrac). En conséquence le salarié sera placé dans le poste N°2.1 coefficient 110 tel que prévu par la Convention Collective Nationale.

Le présent Contrat est régi par le droit français ainsi que par les dispositions ci-après. Il ne prendra effet que dans la mesure où le salarié aura rempli toutes les conditions légales nécessaires pour travailler en France.

Le Salarié déclare être libre de tout engagement avec ses précédents employeurs qui soient susceptible de l'empêcher d'exécuter les obligations du présent contrat de travail.

ARTICLE 2. DUREE DU CONTRAT - PERIODE D'ESSAI

Le présent contrat est conclu pour une durée indéterminée à compter du mercredi 1^{er} avril 2015.